

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE

PJ n°12

**ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET
AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES**

(Article R.512-46-4 du Code de l'Environnement)

COVI SAS

341 Route de Clisson

44230 SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE

Conformément à l'Article R.512-46-4 du Code de l'environnement, la présente pièce jointe évalue la compatibilité avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

En complément, la compatibilité est également évaluée avec :

- le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE),
- le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI).

1. S.D.A.G.E. Loire-Bretagne (Point 4)

L'actuel SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour le bassin Loire-Bretagne couvrant la période 2016 - 2021 a été adopté par le Comité de Bassin le 4 novembre 2015. Il définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau en vue de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques.

◆ Orientations fondamentales et dispositions concernant les industriels

Le Guide de lecture du SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 identifie les orientations, dispositions et mesures concernant les industriels. Le tableau de la page suivante compare aux mesures prises par COVI sur son site de SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE.

◆ Objectifs et mesures

Le SDAGE Loire-Bretagne ne fixe pas d'objectif de débit sur la LOIRE en aval de MONTJEAN.

Pour des raisons de faisabilité technique, le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a reporté en 2027 l'objectif d'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique sur l'estuaire de LA LOIRE.

Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Thème	Orientation Disposition	Mesures prises par COVI pour son site de SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
prélèvements d'eau	6E Réserver certaines ressources à l'eau potable	pas de prélèvement direct dans les cours d'eau
	6E-1 nappes à réserver à l'alimentation en eau potable	site en dehors des nappes réservées pour l'alimentation en eau potable
	6E-2 élaboration des schémas de gestion pour les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable	site en dehors des nappes réservées pour l'alimentation en eau potable
	7A Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	
	7A-1 objectifs aux points nodaux	aucun point nodal à proximité du site
	7A-2 possibilité d'ajustement des objectifs par les Sage	/
	7A-3 Sage et économie d'eau	bassin non concerné par la disposition 7B-3
	7A-4 économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées	site hors ZRE Réutilisation des eaux épurées sur site non envisageable pour des raisons sanitaires (activité sensible)
	7A-6 durée des autorisations de prélèvement	non concerné : pas de prélèvement direct dans le milieu naturel
	7B Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	
	7B-2 bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif	pas de prélèvement direct dans les cours d'eau, utilisation d'eau potable uniquement
	7B-3 bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif	site en dehors de ce type de bassin
	7B-4 bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif	site en dehors de ce type de bassin
	7B-5 axes réalimentés par soutien d'étiage	site en dehors de ce type d'axe
	7C Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	
	7C-1 volumes prélevables : définition et répartition dans les ZRE et bassins concernés par la disposition 7B-3	
	7C-2 limitation des prélèvements en ZRE	pas de prélèvement direct dans les cours d'eau, utilisation d'eau potable uniquement
	7C-3 gestion de la nappe de Beauce	site hors ZRE
	7C-4 gestion du Marais poitevin	
	7C-5 gestion de la nappe du Cénomaniens	
7C-6 gestion de la nappe de l'Albien		
7E Gérer la crise		
7 E-1 déclenchement des restrictions d'usage de l'eau		
7 E-2 application des restrictions sur l'ensemble de la zone d'influence		
7 E-3 conditions relatives à la suspension des prélèvements en eau		
7 E-4 harmonisation de la gestion de crise entre départements	non concerné directement : pas de prélèvement direct dans le milieu	
8A Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités		
8A-4 limitation des prélèvements d'eau en zones humides	pas de prélèvement en zone humide	
infrastructures et aménagements de l'espace	8A Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	
	8A-1 les documents d'urbanisme	inventaire des zones humides joint au PLUm de Nantes métropole : aucune zone humide sur le site
	8A-2 Les plans d'actions de préservation, de gestion et de restauration	aucune zone humide sur site
	8A-3 interdiction de destruction de certains types de zones humides	aucune zone humide sur site
	8A-4 limitation des prélèvements d'eau en zones humides	aucune zone humide sur site, ni aucun prélèvement
8B Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités		
8B-1 mise en œuvre de la séquence "éviter-réduire-compenser" pour les projets impactant des zones humides	aucune zone humide sur site, aucune nouvelle construction sur site	
gestion des effluents	3A Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	
	3A-1 poursuivre la réduction des rejets ponctuels	épuration par la station d'épuration collective de la Petite Californie (180 000 EH) assurant une déphosphatation poussée norme de rejet sur le phosphore fixée à 1 mg/L (soit 45 kg/j pour 45 000 m ³ /j) et rendement minimal fixé à 80%
	3A-2 renforcer l'autosurveillance des rejets des ouvrages d'épuration	autosurveillance en sortie de prétraitement sur site : au moins mensuelle (flux max 23 kg/j)
	3A-4 privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs	autosurveillance STEP Petite Californie (180 000 EH) : au moins mensuelle (flux max 45 kg/j)
	3D Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	
	3D-1 prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements	Aucun nouvel aménagement : pas de modification du ruissellement
	3D-2 réduire les rejets d'eau de ruissellement dans les réseaux d'eau pluviale	présence d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux du parking
	3D-3 traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales	mesure RSDE réalisée du 20/03 au 12/09/2013
	5A Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	concentration moyenne supérieure à la limite quantification pour 6 substances : arsenic, cuivre, zinc, naphtalène, fluoranthène et nonylphénols, aucun flux ne dépassait la valeur imposant la mise en place d'une surveillance pérenne cuivre et zinc apportés par l'eau d'alimentation (ainsi qu'une partie de l'arsenic)
	5B Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	
	5B-1 objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses	
	5B-2 prise en compte des substances dangereuses par les collectivités maîtres d'ouvrage des réseaux et des stations d'épuration	autorisation de rejet de 2002, antérieure au SDAGE, fixant des limites de rejet pour les métaux lourds
	5C Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	
5C-1 prise en compte des substances dangereuses dans les règlements d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 EH	Règlement d'assainissement de Nantes Métropole du 30/10/2014, art.18 : "La teneur des eaux industrielles en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas, au moment de leur déversement dans les égouts publics, dépasser les valeurs définies par la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ainsi que les décrets d'application s'y rapportant"	
10B Limiter ou supprimer certains rejets en mer		
10B-3 rejets d'eau usée en mer et dans les ports	non concerné : pas de rejet en mer	
épandage des sous-produits	3B Prévenir les apports de phosphore diffus	
	3B-1 Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires	
	3B-2 équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ou des enregistrements	non concerné : pas d'épandage

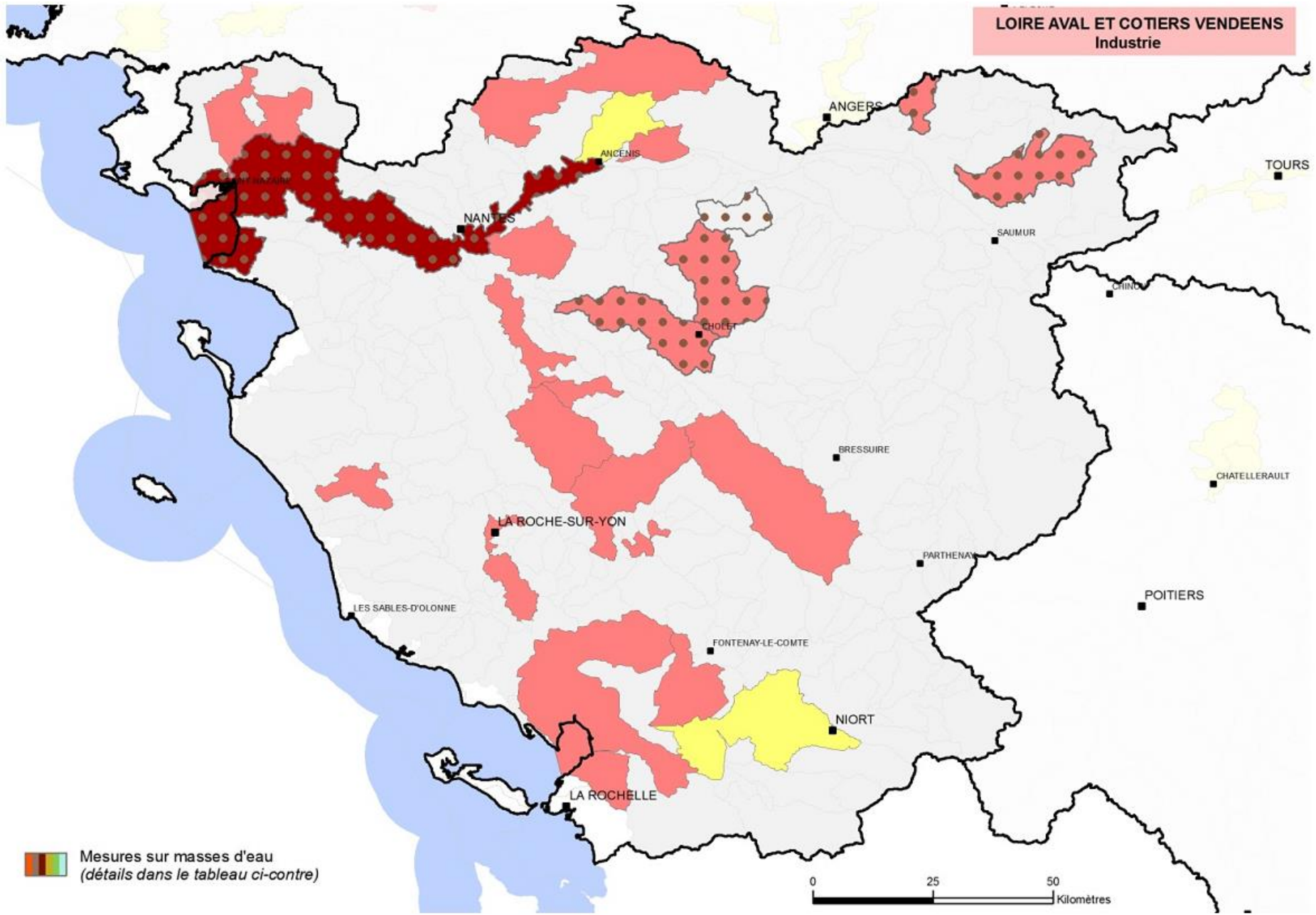
◆ Programme d'actions

La carte de la page suivante est extraite du Programme de mesures du SDAGE 2016-2021. Elle localise les mesures à mettre en place pour l'assainissement des industries. La zone d'étude est concernée par les mesures IND01 et IND06.

INDUSTRIES ET ARTISANAT (IND)					
Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Légendes des cartes	Type de maîtrise d'ouvrage	Nombre de mesures	Coûts 2016-2021 (en M €)
IND01	Étude globale et schéma directeur		Industries	6	0,20
IND06	Mesures de réduction des pollutions des "sites et sols pollués"		Industries	1	3,00
IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses		Industries	4	1,02
IND13	Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses		Industries	22	31,42
GOU - IND10	Conseil, sensibilisation et animation en matière d'industrie			6	0,09
			TOTAL	39	35,73

Localisation des principales mesures toutes actions confondues

Code du référentiel Osmose	Intitulé long du type d'action OSMOSE	Descriptif du type d'action (cf. glossaire du référentiel Osmose)	Regroupements proposés dans les graphiques et tableaux de synthèse
IND0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat	Cette action correspond aux "études globales" portant sur le domaine "Industries et artisanat".	IND01 Etude globale et schéma directeur
IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	Cette action correspond à toute intervention sur un ouvrage de dépollution (étude ou travaux) réduisant ou supprimant le flux de polluants toxiques rejetés dans le milieu ou le réseau d'assainissement collectif urbain et contribuant à l'atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau (DCE).	IND12 Mesures de réduction des substances dangereuses
IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les pollutions hors substances dangereuses	Cette action correspond aux études préalables et aux travaux permettant, de réduire voire supprimer les rejets thermiques et les rejets de substances non dangereuses telles que DBO5, NO2-, NO3-, NH4+, P total, PO43-, MES, DCO, COD, etc.	IND13
IND0302	Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	Cette action consiste à intervenir sur les processus industriels en optimisant les procédés existants, et/ou en les modifiant et/ou en créant. Les technologies propres mises en place sont notamment la substitution de substances non dangereuses telles que DBO5, NO2-, NO3-, NH4+, P total, PO43-, MES, DCO, COD, etc. Cette action vise aussi la réduction des rejets thermiques.	Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses
IND0401	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances	Cette action concerne les études préalables et les travaux permettant d'adapter les dispositifs existants en vue de maintenir leurs performances, notamment en cas d'évolution sensible de l'activité débouchant sur des variations significatives des rejets.	
IND0601	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)	Cette action porte sur les sites en activité ou arrêtés (dont les sites orphelins) tels que les exploitations minières, les terrils, les centres de stockage, les carrières, les anciens entrepôts industriels, etc. Elle consiste à mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions associées à ces sites.	IND06 Mesures de réduction des pollutions des "sites et sols pollués"
IND0701	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles	Cette action comprend les études préalables et les travaux d'aménagement ou de création de dispositifs pour prévenir les pollutions accidentelles (ex : bac de rétention, bassin de confinement, obturateurs, etc.). Cette action comprend également le renforcement des actions d'alerte (pollutions, incendies, inondations...).	IND07 Mesures de prévention des pollutions accidentelles
IND0801	Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE)	Cette action s'effectue dans le cadre de la réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) et ne concerne que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. Elle comporte trois étapes principales : la connaissance des rejets et si nécessaire, la réalisation d'études technico-économiques suivie de la prise d'un arrêté prescrivant des travaux.	IND12 Mesures de réduction des substances dangereuses
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet (industriel) existante avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	Cette action consiste à mettre en compatibilité les autorisations de rejets au milieu ou dans le réseau d'eaux usées urbaines avec les objectifs environnementaux du milieu fixés dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur. Cette action vise tous les sites soumis au régime d'autorisation (ICPE ou non).	IND09 Autorisation et déclarations
IND10	Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation.	IND10 Mesures de formation, conseil, sensibilisation ou animation



◆ Compatibilité

Les mesures prises par COVI répondent bien aux dispositions du SDAGE. Les rejets de COVI après épuration par la station d'épuration collective de la Petite Californie ne sont pas de nature à entraîner un risque de non atteinte du bon potentiel des eaux de l'estuaire de la LOIRE.

Par conséquent, l'activité de COVI est bien compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2016-2021.

2. S.A.G.E. Estuaire de la Loire (Point 5)

L'Arrêté d'approbation de ce SAGE Estuaire de la Loire a été signé le 9 septembre 2009. Il est actuellement en cours de révision.

Le SAGE s'articule autour de 4 grands enjeux déclinés en 9 objectifs.

Enjeux	Objectifs	Priorité	
Enjeu transversal Cohérence et organisation	1 - Qualité des milieux	Atteindre le bon état	Importante
		Reconquérir la biodiversité	Importante
		Trouver un équilibre pour l'estuaire	Importante
	2 - Qualité des eaux	Satisfaire les usages	Moyenne
		Atteindre le bon état	Importante
	3 - Inondations	Mieux connaître l'aléa	Moyenne
		Réduire la vulnérabilité	Moyenne
	4 - Gestion quantitative	Maîtriser les besoins	Moyenne
		Sécuriser	Moins importante

Le règlement du SAGE et les mesures prises par COVI sur son site de SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE sont comparés dans le tableau de la page suivante.

L'activité de COVI est bien compatible avec le SAGE Estuaire de la Loire.

Règles du SAGE Estuaire de la Loire	Mesures prises par COVI
Article 1- Protection des zones humides	Non concerné : aucune zone humide recensée sur le site
Article 2 – Niveaux de compensation suite à la destruction des zones humides	
Article 3 – Objectifs et contenu des règlements d'eau	Non concerné : pas d'ouvrage de gestion hydraulique
Article 4 – Règles concernant les ouvrages connus et stratégiques pour les migrations piscicoles	
Article 5 – Règles relatives à la création et à la gestion de nouveaux plans d'eau	Non concerné : pas de création d'un nouveau plan d'eau
Article 6 – Règles relatives aux rejets de stations d'épuration	Eaux usées épurées par la station d'épuration collective de la Petite Californie (180 000 EH, conforme en équipements et en performance en 2018), dont les limites de rejets respectent le SAGE. Le projet n'implique aucune augmentation de la pollution rejetée dans le réseau d'assainissement collectif.
Article 7 – Règles pour fiabiliser la collecte des eaux usées	Non concerné : - les eaux usées sont collectées séparément des eaux pluviales et rejetées dans le réseau pluvial collectif - SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE se situe en dehors des zones de maîtrise hydraulique des réseaux renforcée par temps de pluie
Article 8 – Règles relatives à la conformité des branchements d'eaux usées	Non concerné : bassin versant (secteur nantais) non prioritaire
Article 9 – Règles de fertilisation particulière sur le bassin versant de l'Erdre	Non concerné : aucun épandage dans le bassin versant de l'Erdre
Article 10 – Règles relatives à la limitation des ruissellements et à l'érosion des sols	Non concerné : bassin versant (secteur nantais) non prioritaire "ruissellement - érosion des sols"
Article 11 – Règles concernant les incidences de projets d'aménagement sur le risque inondation et l'atteinte du bon état écologique	Non concerné : - projet hors secteurs où le risque inondation est particulièrement avéré ou connaissant régulièrement des désordres hydrauliques - aucun nouvel aménagement => Pas d'augmentation du volume d'eaux de ruissellement
Article 12 – Règles spécifiques pour la gestion des eaux pluviales	Absence de dispositif de régulation des eaux pluviales sur site Bassin d'orage collectif à proximité du site Aucun nouvel aménagement => Pas d'augmentation du volume d'eaux de ruissellement
Article 13 – réserver prioritairement des nappes à l'usage AEP	Non concerné : pas de prélèvement d'eau direct dans le milieu. Consommation d'eau potable du réseau public uniquement.
Article 14 – Règles pour la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle	

3. Plans nationaux, régionaux et départementaux de prévention et de gestion des déchets (Points 20 à 23)

◆ Plans concernant l'établissement

◆ **Plan national de prévention des déchets**

Le Plan national de prévention des déchets pour la période 2014 - 2020 a été publié au Journal Officiel du 28 août 2014.

Ce plan regroupe 54 actions concernant 13 axes stratégiques :

- responsabilité élargie des producteurs ;
- durée de vie et obsolescence programmée ;
- prévention des déchets des entreprises ;
- prévention des déchets dans le BTP ;
- réemploi, réparation, réutilisation ;
- biodéchets ;
- lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- outils économiques ;
- sensibilisation ;
- déclinaison territoriale ;
- administrations publiques ;
- déchets marins.

Ce plan fixe comme objectifs chiffrés :

- la réduction de 7 % par rapport à 2010 des quantités de DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) produites par habitant d'ici 2020 ;
- la stabilisation des quantités de DAE (Déchets d'Activités Economiques) entre 2010 et 2020 ;
- la stabilisation des quantités de déchets du BTP produites à l'horizon 2020.

◆ Plan régional de prévention et de gestion des déchets

La loi NOTRe du 7 août 2015 a transféré à la région l'établissement des plans de gestion des déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région PAYS DE LA LOIRE a été adopté le 17 octobre 2019. Il est venu remplacer les différents plans départementaux (PDEDMA, PPGDND, PPGDBTP,...).

En ce qui concerne les déchets non dangereux non inertes des activités économiques le PRPGD fixe les objectifs suivants :

	2025	2031
réduction à la source	-8% par rapport au tendancier	-20 % en 2031 par rapport au tendancier (quasi stabilisation des déchets produits en 2031 par rapport à 2015)
valorisation		80% des déchets collectés

Parmi les recommandations visant à atteindre ces objectifs, celles qui concernent directement les industriels sont les suivantes :

- déploiement d'une communication auprès des entreprises régionales sur les obligations et modalités de mise en œuvre du décret « 5 flux » ;
- développement des logiques d'Écologie industrielle et territoriale en lien avec le Plan d'actions pour l'économie circulaire.

◆ Compatibilité du projet avec les Plans de gestion des déchets

Le tableau ci-dessous présente la destination des déchets générés par le site COVI de SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE :

code	déchets	prestataire	valorisation	quantités (t/an)
02 01 10	ferraille	AFM RECYCLAGE	recyclage	53
02 03 04	produits non conformes	SARVAL	compostage ou méthanisation	740
02 03 05	déchets du prétraitement	SEDE	compostage ou méthanisation	410
02 03 99	graisses de cuisson	OLEO RECYCLING ALLO A L'HUILE	recyclage	3,4
02 06 03	boues du séparateur à hydrocarbures	SUEZ RV - SANITRA	méthanisation	0,6
15 01 01	carton	PAPREC	recyclage	190
15 01 02	film plastique	PAPREC	recyclage	6,7
15 01 03	palettes	AER RECYCLAGE PAL SERVICES 49	réutilisation	130
20 03 01	DIB	GRANDJOUAN	enfouissement technique	200

La Société COVI a mis en place les actions suivantes pour répondre aux objectifs fixés par les différents plans de prévention et de gestion des déchets :

- réduction des déchets à la source :
 - * réception de matières en vrac ou grands conditionnement (céréales, légumes secs) permettant de réduire les déchets d'emballage ;

- sensibilisation du personnel ;
- valorisation matière et organique : tri des déchets recyclables pour permettre une valorisation matière optimale ;
- collecte des déchets dangereux : tous les déchets dangereux produits sur le site bénéficieront d'un enlèvement et d'une valorisation adaptée.
- lutte contre le gaspillage alimentaire :
 - * produits à date de limite de consommation longues ;
 - * gestion des stocks ;
 - * emballages adaptés aux besoins du consommateur.

4. Programme d'Actions en zones vulnérables (Points 26 et 27)

◆ Présentation des Programmes d'Actions

L'ensemble du territoire de la Pays de la Loire est classé en zone vulnérable vis-à-vis de la pollution par les nitrates. Les apports d'azote sur les parcelles agricoles doivent donc respecter les prescriptions des Programmes d'Actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le Programme d'Actions national, fixe un socle réglementaire national commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises. la dernière version est entrée en vigueur le 14 octobre 2016.

Le 6ème Programme d'Actions régional des Pays de la Loire est entré en vigueur le 1er septembre 2018.

Ces textes définissent les modalités d'épandage et les périodes d'interdiction d'épandage selon les cultures.

◆ Compatibilité de l'activité du site COVI de SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

La Société COVI ne réalise pas d'épandage agricole. Par contre, les boues biologiques de la station d'épuration collective de la Petite Californie qui épure les eaux usées du site COVI de SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE peuvent être valorisées en épandage agricole. L'épandage de ces boues est autorisé par un arrêté interpréfectoral en date du 30 mars 2018, modifié par un arrêté en date du 29 mai 2019.

Ces opérations d'épandage sont parfaitement encadrées sur les plans réglementaire et opérationnel.

En effet :

- une étude agro-pédologique du périmètre d'épandage a été effectuée préalablement aux épandages.
- un suivi agronomique annuel des épandages est réalisé.

Il comprend :

- un suivi analytique du sol de parcelles de référence ;
- un planning prévisionnel d'épandage ;
- un cahier d'épandage ;
- un bilan agronomique annuel indiquant :
 - bilan quantitatif et qualitatif des produits épandus ;
 - rythme de production ;
 - parcelles réceptrices ;
 - analyses de sols ;
 - bilans de fumure sur les parcelles de référence ;
 - conseils de fertilisation.

L'épandage permet d'apporter des éléments fertilisants en substitution à des engrais minéraux et contribue aussi au maintien du niveau de fertilité et de l'activité biologique des sols.

De plus, des analyses préalables permettent de s'assurer de l'absence d'éléments indésirables dans les matières épandues. L'épandage ne modifie pas la structure des sols et des sous-sols. L'impact agronomique est quant à lui bénéfique, et justifie le choix de cette filière.

Le respect des bonnes pratiques en matière d'épandage (*apport adapté en fonction du besoin des plantes fertilisées, présence limitée d'éléments traces métalliques, pressions azotée et phosphorée limitées conformément à la réglementation en vigueur, respect des périodes et des zones d'interdiction d'épandage, délai de remise à l'herbe des animaux d'élevage au minimum de quatre à six semaines après les derniers épandages ...*) permet de conclure à une compatibilité avec les Programmes d'Actions en Zones Vulnérables lors de l'épandage des boues biologiques de la station d'épuration collective de La Petite Californie.

5. Plan de protection de l'atmosphère (PPA) (plan prévu à l'Article R.222-36 du Code de l'Environnement)

◆ Objectifs et programme d'actions

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Nantes - Saint-Nazaire a été initialement adopté en 2005. La version révisée du PPA est entrée en vigueur le 13 août 2015.

Le PPA définit 12 actions :

Mieux prendre en compte la qualité de l'air dans les choix de mobilité et d'urbanisme	
Action 01	Inciter les entreprises et les pôles d'activités (zones commerciales, zones d'activités,...) à être acteurs d'une mobilité plus durable au travers : - des plans de déplacement d'entreprises - des diagnostics de parcs de véhicules et des déplacements professionnels - de l'optimisation des flux de marchandises
Action 02	Inciter les entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs à intégrer la charte « Objectif CO2, les transporteurs s'engagent »
Action 03	Favoriser les expérimentations concourant à une mobilité plus durable.
Action 04	Améliorer la gestion du trafic sur le périphérique nantais.(*)
Action 05	Mieux prendre en compte la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement (*)
Agir sur les sources fixes de pollution de l'air	
Action 06	Poursuivre la réduction des émissions atmosphériques des principaux émetteurs industriels (*)
Action 07	Réduire les émissions des installations de combustion de type industriel ou collectif (*)
Action 08	Sensibiliser les utilisateurs et exploitants du bois-énergie aux impacts sur la qualité de l'air
Action 09	Réduire les émissions de poussières liées aux activités portuaires de St Nazaire (*)
Action 10	Sensibiliser la profession agricole à son impact sur la qualité de l'air
Action 11	Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts et promouvoir les solutions alternatives (*)
Définir les mesures à mettre en oeuvre en cas de pics de pollution de l'air	
Action 12	Définir et mettre en oeuvre les procédures préfectorales d'information et d'alerte de la population en cas de pics de pollution et les mesures contribuant à la diminution des émissions polluantes (*)

Grâce à ces actions, le PPA vise à limiter l'impact des rejets atmosphériques comme suit :

	NOx (tonnes)	NO2 (tonnes)	PM10 (tonnes)	PM2,5 (tonnes)	COV (tonnes)
<u>Base de référence :</u> émissions 2008	17 677	2 331	2 663	1 646	18 364
<u>Scenario « Tendancier 2015 » :</u> estimations des émissions en 2015 intégrant les évolutions réglementaires attendues en 2015 mais sans actions locales additionnelles.	15 805	2 689	2 445	1 389	15 908
<u>Scenario « Perspectives 2020 avec mesures additionnelles PPA » :</u> estimations des émissions en 2020 intégrant les évolutions réglementaires attendues en 2020 et les actions locales (dont PPA).	12 580	2 244	2 206	1 197	15 273
Evolutions prévues entre : 2015 et 2020	-20%	-16%	-10%	-14%	-4%
Evolutions prévues entre : 2008 et 2020	-28%	-4%	-17%	-27%	-17%

◆ Compatibilité de l'activité du site COVI de SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Les mesures prises sur le site COVI de SAINT SEBASTIEN répondent bien aux actions préconisées par le PPA :

Action	Mesure prises par COVI
Action 01	- Optimisation du transport des matières premières et produits finis
Action 06	- Contrôles d'étanchéité des installations frigorifiques utilisant des HFC (gaz à effet de serre)
Action 07	- Installations de combustion les plus puissantes au gaz naturel (combustible générant peu de rejets)
Action 11	- Aucun brûlage à l'air libre

6. Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE),

◆ Présentation des Plan de Prévention

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de Nantes Métropole a été adopté le 10 février 2017 par le Conseil Métropolitain.

Ce document fixe plusieurs objectifs autour de 3 axes principaux :

Axes principaux	Actions envisagées
Intégration de la problématique des nuisances sonores dans les différentes politiques publiques	<ul style="list-style-type: none"> • Développer la ville apaisée • Intervenir sur les axes structurants • Favoriser un projet de territoire et de développement urbain qui intègre l'environnement sonore • Construire des actions conjointes santé/environnement • Combiner rénovation de l'habitat et isolation acoustique • Combiner l'étude des zones calmes avec l'étude des zones de ressourcement
Intégration de la problématique des nuisances sonores dans les activités propres à Nantes Métropole	<ul style="list-style-type: none"> • Diminuer l'impact sonore des chantiers • Encourager l'achat de matériel performant acoustiquement • Agir sur les bâtiments propriété de Nantes Métropole ou des communes
Capitalisation et diffusion de la connaissance sur le volet bruit	<ul style="list-style-type: none"> • Entretenir les relations avec les différents partenaires du territoire • Préparer la prochaine mise à jour des CBS • Construire et diffuser l'information au sein des services de Nantes Métropole et des communes • Etudier la possibilité d'améliorer la gestion des données sur le bruit • Effectuer un suivi des actions décrites dans le PPBE

◆ Conséquences pour le site COVI de SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Le PPBE vis à définir les politiques publiques en matière de bruit au niveau de la métropole nantaise. La Société COVI étant une entité privée, elle n'est pas directement concernée par le PPBE.

A noter que l'usine COVI de SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE n'est pas implantée dans un des espaces préservés du bruits identifiés dans le PPBE. Son site d'implantation est directement sous l'influence sonore du périphérique. Les modifications apportées aux TAR du site n'auront pas d'influence sonore significative sur le bruit.

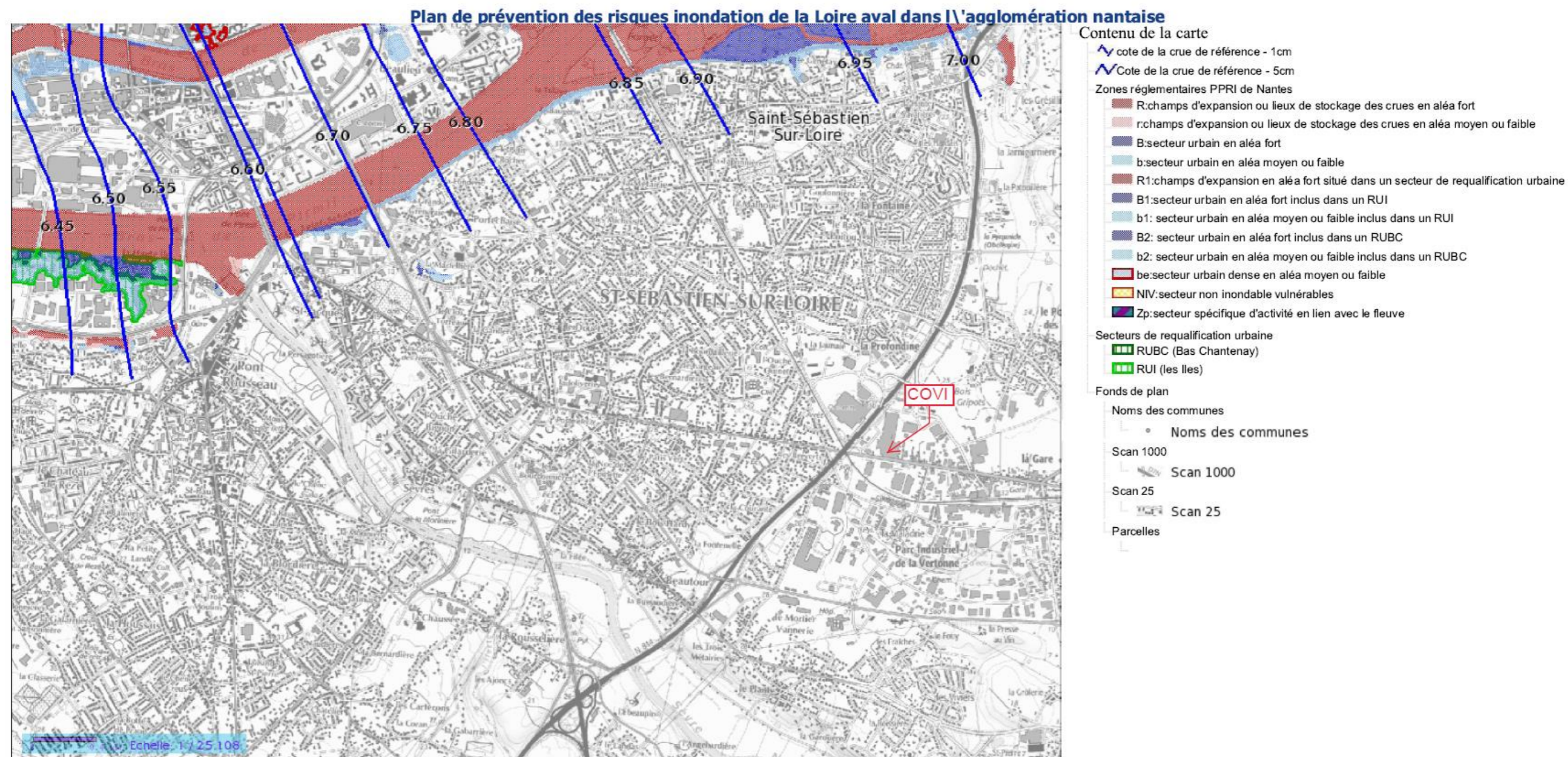
7. Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI).

◆ Présentation des Plan de Prévention

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Loire aval dans l'agglomération nantaise a été approuvé par arrêté du Préfet le 31 mars 2014. Ce document définit différentes zones en fonction de leur sensibilité face au risque inondation et fixe les règles qui y sont applicables. Il concerne 10 communes dont celle de SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE.

◆ Conséquences pour le site COVI de SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Comme le montre le plan ci-dessous, le site COVI de SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE se situe en dehors des zones inondables par les crues de la Loire réglementées par le PPRI. Le PPRI n'y est donc pas applicable.



Tous droits réservés.

Document imprimé le 12 Mai 2020, serveur Géo-IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DDTM 44.